

R c Montour, 2023 QCCS 4154 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour supérieure du Québec en droits autochtones.

FAITS

M. White et M. Montour ont été reconnus criminellement coupables d'infractions en lien avec l'importation illégale d'une quantité substantielle de tabac en provenance des États-Unis, et ce, en contournant le paiement des taxes prévues par la [Loi de 2001 sur l'accise](#), contrairement aux articles 467.11, 467.12, et aux alinéas 465(1)c) et 380(1)a) du [Code criminel](#).

M. White et M. Montour demandent un arrêt des procédures, alléguant que leurs droits ancestraux et issus de traités, garantis par la [Loi constitutionnelle de 1982, art 35, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada \(R-U\), 1982, c 11. \(ci-après, LC 1982\)](#), ont été enfreints de manière injustifiable. Leurs prétentions se fondent sur dix traités, négociés entre 1664 et 1760, en plus de la chaîne d'alliance, un « méta-traité » (*meta-treaty*) oral, qui ensemble garantissent leurs droits au commerce du tabac et l'obligation, pour la Couronne, de discuter avec eux de tout problème connexe. Ils revendiquent également leur droit ancestral au commerce du tabac.

QUESTION EN LITIGE

1. Est-ce que les dix traités sur lesquels s'appuient les demandeurs lient toujours les parties?
2. Est-ce que la chaîne d'alliance est un traité qui a le pouvoir de gouverner la relation des parties avec la Couronne?
3. Les appelants possèdent-ils un droit ancestral concernant le commerce du tabac?

RATIO DECIDENDI

Le paragraphe 42(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* viole de manière injustifiée le droit ancestral et les droits issus de traités des parties, garantis par le paragraphe 35(1) de la LC 1982.

La chaîne d’alliance est un traité oral non éteint qui met en place des obligations contraignantes à la fois pour la nation Kanien:keha’ka (Mohawk) et pour la Couronne. Celui-ci fait état d’une alliance militaire et amicale, et inclut un processus global obligatoire de règlement des différends.

ANALYSE

Prétentions des parties

Pour les appelants, les traités déposés en preuve montrent que le libre commerce, incluant celui du tabac, était un élément central dans la relation de leur peuple avec la Couronne britannique. De plus, ils insistent sur le fait que l’Honneur de la Couronne et leur relation en vertu de la chaîne d’alliance obligeaient la Couronne à consulter et à négocier avec la nation Mohawk de Kahnawà:ke préalablement à l’adoption de toute législation à cet égard.

De son côté, le procureur général du Canada prétend plutôt que les traités présentés ne peuvent impliquer de droits concernant le commerce du tabac puisqu’il ne s’agissait pas d’une tradition Mohawk au moment de leur formation. En outre, il soutient que la chaîne d’alliance *n’est pas un traité, mais plutôt un symbole ou une métaphore de l’alliance politique et militaire entre les peuples autochtones et la Couronne britannique au cours des 17^e et 18^e siècles*. Par ailleurs, le procureur général prétend que la Couronne britannique n’a jamais réellement eu l’intention d’être liée par un tel accord. Effectivement, la Couronne aurait uniquement prétendu s’y soumettre.

Droits issus de traités

En l’espèce, la preuve permet d’inférer que non seulement la Couronne britannique connaissait, mais elle était d’accord avec le processus de règlement des différends impliquant la tenue de conseils. Cette procédure est, pour les Haudenosaunee, l’équivalent de la règle *audi alteram partem* du système allochtone.

Historiquement, de nombreux conflits entre les parties ont efficacement été adressés de cette façon, ce qui renforce la compréhension et l’acceptation de ce processus de règlement des différends par la Couronne britannique. À cet égard, la nature orale de la chaîne d’alliance, et plus globalement l’absence de documents écrits gouvernant la relation entre les parties, ne peut en soi servir à décrédibiliser ou amoindrir l’importance des obligations ainsi prévues. De plus, l’objectif colonial de la Couronne ne peut servir à nier sa volonté d’être liée par un tel traité. Au contraire, cet objectif est cohérent avec le maintien d’une relation paisible avec les différents peuples autochtones, ce que prévoit la chaîne d’alliance. En outre, une conduite déshonorante dans le passé ne peut être utilisée pour échapper aux obligations du présent. Effectivement, cela irait à l’encontre du principe de l’honneur de la Couronne, qui est toujours en jeu dans les relations Couronne-Autochtones.

Une analyse historique des conflits qui ont effectivement été soumis à des conseils, comme prévu par la chaîne d’alliance, démontre que de nombreuses questions relatives aux activités de trafic et de commerce

ont été adressées par le biais de ce mécanisme. De ce fait, il serait contraire à la volonté des parties au moment de la formation de ce traité de n’y inclure que les produits exacts échangés aux 17^e et 18^e siècles. L’intention, derrière la chaîne d’alliance, était plutôt l’organisation d’une relation harmonieuse entre les parties à travers leur développement économique à long terme.

La négligence ou l’omission de se conformer aux obligations prévues dans un tel traité ne signifie pas l’extinction de ce dernier. L’extinction de la chaîne d’alliance, visé par l’article 35 de la LC 1982, requérait l’expression explicite d’une volonté de rompre la relation qu’elle entendait organiser.

Droit ancestral concernant le commerce du tabac

Avant d’évaluer l’existence d’un droit ancestral protégeant le commerce du tabac par les appelants, la Cour évalue que les conditions nécessitant de s’écarter du principe du *stare decisis*, notamment de l’arrêt *Van der Peet* ([1996] 2 RCS 507, ci-après *Van der Peet*), sont maintenant remplies. La Cour arrive à cette conclusion notamment en examinant l’adhésion du Canada à la [Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones](#). Bien que celle-ci est une déclaration de l’Assemblée générale, un poids équivalent à celui donné aux traités internationaux contraignants doit lui être accordé considérant à la fois la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) ainsi que les obligations constitutionnelles du Canada sous l’article 35 de la LC 1982.

De plus, les connaissances et la conscientisation face à la réalité des peuples autochtones au Canada ont particulièrement évolué depuis *Van der Peet*, notamment grâce à plusieurs [enquêtes publiques](#). De ce fait, la société canadienne dans son ensemble reconnaît aujourd’hui le besoin urgent de réparation de sa relation avec les peuples autochtones, notamment par la réconciliation. Cet objectif est largement appuyé par des mesures législatives et exécutives qui, aussi, visent la réconciliation. Les paramètres de cet enjeu ayant fondamentalement changé depuis *Van der Peet*, il est temps d’y adapter adéquatement les implications juridiques.

Considérant que les personnes autochtones possèdent des droits inhérents à leur identité autochtone, et conformément à la philosophie de la *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones*, elles ne doivent pas avoir à prouver l’existence de ces droits. Ces derniers sont génériques et doivent être reconnus de manière similaire à tout autre droit de la personne qui serait protégé notamment par la [Charte canadienne des droits et libertés](#) ou la [Déclaration universelle des droits de l’homme](#). De ce fait, la question centrale lors de la revendication d’un droit ancestral est réellement de savoir si la pratique ou l’activité visée représente l’exercice d’un droit protégé par le système juridique de la nation autochtone qui revendique ce droit. Un nouveau test, en trois étapes, est créé par la Cour supérieure du Québec pour refléter cette réalité :

1. Le droit ancestral invoqué doit d’abord être identifié;
2. Ensuite, il doit être démontré que ce droit est protégé par le système juridique traditionnel invoqué; et
3. Finalement, il doit être démontré que la pratique ou l’activité en litige est un exercice de ce droit.

En mettant de l'avant ce qui est reconnu par le système juridique traditionnel des appelants, ce nouveau test favorise réellement la réconciliation. Il s'agit d'une séparation explicite avec la doctrine de découverte, ou de la *terra nullius*, qui justifiait que l'on tentait plutôt, auparavant, d'accommoder les droits autochtones avec la souveraineté néanmoins exclusive de la Couronne. Le moment de contact avec les Européens ne doit pas non plus être conservé comme point de départ pour établir la continuité de la pratique ou de l'activité visée : effectivement, un simple rattachement continu au système juridique traditionnel suffit pour établir la continuité recherchée.

Dès maintenant, les tribunaux doivent concentrer leurs efforts sur la question juridique essentielle : soit, de savoir de quelle manière il est possible de concilier l'existence d'intérêts de nations souveraines dans une perspective de réconciliation.

Application en l'espèce

La Cour retient que le droit invoqué par les appelants est celui de librement organiser et poursuivre leur développement économique. Considérant qu'il s'agit d'un droit « générique », une forte présomption d'inclusion au système juridique traditionnel des appelants est enclenchée. De fait, la Cour précise que ce droit de poursuivre leur développement économique librement est partagé par tous les peuples autochtones. Le commerce du tabac, puisqu'il contribue au développement économique de la Nation Mohawks de Kahnawà:ke, à son bien-être et à sa qualité de vie de manière générale, y est ainsi inclus.

En outre, le procureur général n'a démontré aucune tentative de discussion préalable à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise*. En soi, cette loi viole le droit ancestral des appelants sous la chaîne d'alliance en offrant au ministre une large discrétion dans l'émission de permis, et ce, sans directives particulières quant au respect des droits ancestraux ou issus de traités. Puisqu'il ne peut être assumé qu'une telle discrétion sera exercée de manière à accommoder les droits constitutionnels des appelants, il s'agit d'une limite déraisonnable.

Ces atteintes ne sont pas justifiées

La Cour précise qu'il sera difficile pour le procureur général de justifier une atteinte à un droit protégé par l'article 35 de la LC 1982 lorsque la violation invoquée est celle de l'absence de discussion. La première étape, soit l'obligation de consulter et d'accommoder, échoue déjà. Une situation d'urgence nécessitant des actions rapides, par exemple, pourrait justifier cette violation. Ces considérations ne sont pas présentes en l'espèce et aucune justification adéquate n'est mise de l'avant quant à la violation de la chaîne d'alliance, traité protégé par l'article 35 de la LC 1982.

De la même manière, la violation au droit ancestral des appelants n'est pas non plus justifiée. En effet, aucune discussion n'a eu lieu entre la Couronne et la Nation Mohawks de Kahnawà:ke quant au commerce de tabac et à la détermination de la nature criminelle de telles activités.

Finalement, bien que la santé publique soit un enjeu important eu égard au commerce du tabac, cette considération ne peut usurper l'obligation de consulter qui incombe néanmoins à la Couronne en l'absence de circonstances exceptionnelles.

DISPOSITIF

Pour ces raisons, la cour:

ACCUEILLE l'appel des questions constitutionnelles;

DÉCLARE l'article 42 de la *Loi de 2001 sur l'accise* constitutionnellement inopérante et sans effet à l'encontre des appelants, en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, puisqu'il viole leurs droits ancestraux et issus de traités garantis par l'article 35 de la LC 1982; et

ORDONNE un arrêt permanent des procédures envers Derek White et Hunter Montour.